

## **ARRETE COMMUNAUTAIRE**

### **N° ARR\_2025\_015 : ARRÊTÉ AUTORISANT LE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES DE L'INDUSTRIEL LALLEMAND DANS LE SYSTÈME DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'AURILLAC**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-9 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et L.5211-9-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L.1331-10 et L.1337-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.216-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le règlement du Service de l'Assainissement adopté le 1<sup>er</sup> juillet 2019 par délibération n° DEL\_2019\_057 de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu les arrêtés préfectoraux relatifs à la station d'épuration de Souleyrie, Commune d'Arpajon-sur-Cère, notamment l'arrêté préfectoral n° 2021-295 du 17 mars 2021 autorisant le rejet du système d'épuration de l'agglomération d'Aurillac ;

Vu les arrêtés préfectoraux relatifs à la station d'épuration de Saint-Simon, Commune de Saint-Simon, notamment l'arrêté préfectoral n° 2021-295 du 17 mars 2021 autorisant le rejet du système d'épuration de la Commune de Saint-Simon ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2008-1916 du 28 novembre 2008, n° 2016-1499 du 21 décembre 2016 et n° 2019-1054 du 22 août 2019 autorisant l'établissement SAS LALLEMAND à exploiter une usine de fabrication d'additifs microbiologiques ;

Vu la convention de déversement annexée au présent arrêté ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

L'Industriel LALLEMAND, sis 4 Chemin du Bord de l'Eau 15130 SAINT-SIMON, dont le siège social est 19 rue des Briquetiers BP59 – 31702 BLAGNAC, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser une partie de ses eaux usées autres que domestiques, issues des activités de production de micro-organismes lyophilisés d'intérêt industriel pour l'alimentation humaine et animale et pour la santé humaine, dans le réseau d'eaux usées, via leur branchement d'eaux usées à la station d'épuration de SAINT-SIMON d'une part, et par citernage à la station d'épuration de SOULEYRIE, Commune d'ARPAJON-SUR-CERE, d'autre part.

#### **Article 2 : Caractéristiques de l'Établissement**

Les caractéristiques de l'Industriel sont conformes au dossier déposé lors de la demande d'autorisation de déversement.

### **Article 3 : Caractéristiques des rejets**

#### **3.1 Prescriptions générales**

Sans préjudice des lois et des règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Être ramenées à une température inférieure ou plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir des matières ou des substances susceptibles :
  - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
  - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
  - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
  - d'être à l'origine de dommages à la flore ou la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvements pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
  - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement selon la filière d'élimination prévue par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.

#### **3.2 Prescriptions particulières**

Pour les effluents devant être traités à Souleyrie :

| Paramètres                | Distillats                      | Effluents Bruts                 |
|---------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
|                           | Concentrations maximales (mg/l) | Concentrations maximales (mg/l) |
| Températures              | 30 °C                           | 30 °C                           |
| pH                        | 6,5 –9,5                        | 5 –9,5                          |
| Volume maximum            | 50 m <sup>3</sup> /j            | 12,5 m <sup>3</sup> /j          |
| DCO                       | 4000                            | 80000                           |
| DBO <sub>5</sub>          | 2500                            | 50000                           |
| R (DCO/DBO <sub>5</sub> ) | <2,5                            | <2,5                            |
| MES                       | 10                              | 1500                            |
| NGL                       | 580                             | 8000                            |
| P tot                     | 5                               | 600                             |

Pour les effluents devant transiter par la station de Saint-Simon :

| Paramètres  | Concentrations maximales (mg/l) | Flux moyen autorisé (kg/j) |
|-------------|---------------------------------|----------------------------|
| Température | 30°C                            |                            |
| pH          | 6,5 –8,5                        |                            |



|                           |                       |      |
|---------------------------|-----------------------|------|
| Débit moyen journalier    | 120 m <sup>3</sup> /j |      |
| Débit maximum journalier  | 180 m <sup>3</sup> /j |      |
| DCO                       | 2000                  | 240  |
| DBO <sub>5</sub>          | 800                   | 96   |
| R (DCO/DBO <sub>5</sub> ) | <2,5                  | <2,5 |
| MES                       | 600                   | 72   |
| NGL                       | 150                   | 18   |
| P tot                     | 50                    | 6    |

Flux : concentration X volume

\*\*R est le rapport de biodégradabilité = (DCO en mg/l) / (DBO en mg/l)

## **Article 4 : Surveillance des rejets**

### **4.1 Auto-surveillance**

L'Industriel est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

L'Industriel met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures défini dans la convention de déversement prévue au présent arrêté.

### **4.2 Contrôle par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac**

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac pourra effectuer à ses frais et de façon inopinée des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac à l'Industriel et à la DREAL.

Dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations de flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, l'Industriel devra fournir les éléments justificatifs expliquant la cause des résultats constatés et procédera à ses frais à un nouveau contrôle attestant du retour à la normale, conformément aux caractéristiques des rejets autorisés définies au présent arrêté.

## **Article 5 : Conditions financières**

En contrepartie du service rendu, l'Industriel LALLEMAND, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance d'assainissement collectif dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par délibération du Conseil Communautaire.

## **Article 6 : Convention spéciale de déversement**

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention spéciale de déversement, jointe en annexe, et établie entre l'Industriel LALLEMAND et l'autorité gestionnaire du système d'assainissement.

## **Article 7 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation est délivrée pour une période de 3 ans.

### **Article 8 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Industriel devra en informer le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac suivant les modalités fixées dans la convention de déversement prévue au présent arrêté.

Toute modification apportée par l'Industriel, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac et donne lieu, le cas échéant, à un arrêté modificatif du présent arrêté ou à un nouvel arrêté d'autorisation de déversement.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

### **Article 9 : Conséquences du non-respect des conditions d'admission des effluents**

#### **9.1. Conséquences techniques**

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Industriel s'engage à en informer la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac dans les meilleurs délais, et à soumettre à ce dernier, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac se réserve le droit :

- a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement ;
- b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Industriel présentent des risques importants.

Remarque : Si les rejets d'eaux industrielles et domestiques ne sont pas séparés, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac considère le rejet comme assimilé à celui des eaux industrielles.

Toutefois, dans ces cas, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac :

- informera l'Industriel de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que la date à laquelle celle(s)-ci pourrai(en)t être mise(s) en œuvre ;
- le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la convention de déversement et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

## 9.2. Conséquences financières

L'Industriel est responsable des conséquences dommageables subies par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité desdits rejets et les dommages subis par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Industriel, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Industriel influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

En outre, il est passible de toute sanction pénale et financière conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

### Article 10: Exécution

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Aurillac, le 18 mars 2025  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Pierre MATHONIER.